

CONDITIONS GENERALES de LOCATION et D'ABONNEMENT

ARTICLE 1 – Validité

Les présentes ont pour objet la location de matériel bureautique décrit sur le bon de commande ou en Annexe 1. La signature par le Client constitue un engagement ferme et définitif de sa part. BEE AT WORK ne sera engagée qu'après acceptation du dossier, matérialisée par sa signature sur les conditions particulières.

ARTICLE 2 – Durée

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour la durée déterminée prévue aux conditions particulières. La location prend effet à compter du premier jour du mois suivant la signature du procès-verbal de réception ou de la livraison du matériel ou de la date de mise en service du matériel décrit sur le bon de commande ou en Annexe 1.

Le Client doit Informer BEE AT WORK, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au moins 3 mois avant l'échéance, de sa volonté de ne pas reconduire le contrat à son terme et de restituer le matériel objet de la location.

ARTICLE 3 – Livraison

Le matériel est livré au lieu indiqué par le Client. Les frais de livraison sont à la charge exclusive du Client. En cas de livraison partielle ou totale du matériel, il s'engage à signer en qualité de mandataire de la société BEE AT WORK un procès-verbal de livraison-réception partiel ou total constatant, d'une part, la conformité du matériel à ses demandes et, d'autre part, son bon fonctionnement. Le Client déclare expressément avoir choisi le matériel et ses fournisseurs sous sa seule responsabilité, sans aucune intervention ou conseil de la société BEE AT WORK et reconnaît de ce fait, ne disposer à l'encontre de cette dernière d'aucune action ou recours si le matériel se révélait impropre pour quelque motif que ce soit à satisfaire, totalement ou partiellement ses besoins d'utilisateur.

BEE AT WORK subroge le Client dans tous ses droits et actions contre les fournisseurs, comprenant notamment le droit d'ester en justice. Le Client fera donc son affaire personnelle de tout recours contre les fournisseurs pour quelque cause que ce soit, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles ainsi que de toutes conséquences pécuniaires. En cas de résolution par les fournisseurs de la vente du matériel, le Client est tenu solidairement avec eux de toutes les sommes qui pourraient être dues à BEE AT WORK et garantit à cette dernière le paiement du prix de vente du matériel, majoré d'intérêts de retard au taux légal commençant à courir le jour du règlement effectué par BEE AT WORK. En cas de non prise d'effet du contrat imputable au Client ou à ses fournisseurs, et suite à la demande de la société BEE AT WORK, le Client sera tenu de rembourser à BEE AT WORK les factures d'achat réglées pour son compte, majorées d'intérêts de retard contractuels au taux de 1,5 % par mois commençant à courir au jour du règlement effectué par BEE AT WORK.

ARTICLE 4 – Installation du matériel bureautique

Le Client doit avertir BEE AT WORK et recueillir son autorisation préalable et écrite en cas de déplacement du matériel en dehors du lieu indiqué dans les conditions particulières. Le Client souscrira, à ses frais, une assurance couvrant les dommages occasionnés lors de ce déplacement. Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en service et à l'obtention des accessoires et/ou pièces de rechange incombent au Client. Les manutentions particulières rendues nécessaires par des locaux d'accès difficile seront facturées en sus et s'effectueront sous la responsabilité du Client qui devra prendre les mesures nécessaires. La préparation des locaux conformément aux spécifications d'environnement du constructeur/fournisseur et les connexions au(x) réseau(x) sont réalisés par le Client avant la date de livraison prévue. Ces conditions d'environnement doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée de la location.

En cas de nécessité, BEE AT WORK sera seule habilitée à déplacer le matériel objet de la présente location, les loyers seront dus pendant le nécessaire pour procéder au(x) déplacement(s) ainsi qu'au(x) remplacement(s), le cas échéant.

ARTICLE 5 – Utilisation, entretien du matériel bureautique et/ou informatique

Le Client est le gardien matériel objet des présentes. Il doit maintenir le matériel en bon état et payer toute réparation ou remplacement de pièces usées. Le Client s'engage à souscrire, à ses frais, un contrat de maintenance, pour toute la durée du contrat de location, y compris en cas de prolongation. Tout élément ou équipement incorporé par le Client au matériel devient de plein droit la propriété de la société BEE AT WORK sans que celui-ci soit redevable d'une quelconque indemnité. BEE AT WORK peut procéder ou faire procéder à l'inspection du matériel et vérification de son bon fonctionnement.

Le Client ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou dommages-intérêts de la part de la société BEE AT WORK en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, celui-ci ayant été choisi par le Client sous sa seule responsabilité ainsi qu'en cas de non utilisation dudit matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le matériel serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1721 et 1724 du Code civil.

Le matériel doit être installé dans un local permettant son fonctionnement, sa conservation et son entretien, conformément aux instructions du constructeur.

L'arrêt de l'utilisation du matériel quelle que soit la cause, ne peut empêcher la suspension ou la résiliation du contrat, ni justifier une réduction de loyer, ni le versement d'une indemnité.

ARTICLE 6 – Paiement des loyers

Les loyers ainsi que toutes autres sommes dues en suppléments ou à titre de dépôt de garantie sont portables et non quérables. Les loyers doivent être réglés selon les délais et les modalités de paiement prévues aux conditions particulières. Le premier loyer est exigible lors de la livraison du matériel ou de la date de mise en service du matériel décrit sur le bon de commande ou en Annexe 1.

En cas de paiement par prélèvement SEPA et de contestation d'un prélèvement ou de révocation du mandat SEPA, le Client demeurera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues en application du présent contrat qu'il devra régler par tout moyen.

Dans le cas où BEE AT WORK serait imposée d'une taxe au titre du matériel donné en location au Client, ce dernier s'engage à la régler ou en rembourser le montant à BEE AT WORK sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 7 – Pénalités de retard de paiement

A défaut de paiement des sommes dues à leur échéance, celles-ci porteront conventionnellement intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur, augmenté de 5%, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Les parties conviennent que ce taux est calculé *pro rata temporis* par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si BEE AT WORK devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés. Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera également due de plein droit, dès le 1er euro, en cas de retard de paiement par le Client professionnel (non consommateur, ni particulier).

Cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 - Propriété

Si le local dans lequel est installé le matériel n'appartient pas au Client, ce dernier doit notifier au propriétaire des locaux que le matériel appartient à BEE AT WORK. De même, le Client est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du matériel objet des présentes, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la société BEE AT WORK. Sauf dérogation écrite et préalable de la société BEE AT WORK, le Client ne peut ni sous louer le matériel, ni le céder, ni le donner en gage ou le nantir, ni le remettre à un tiers pour quelle que cause que ce soit.

En outre, il ne peut céder ou apporter le présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la société BEE AT WORK, sauf les cas prévus à la clause transmission du contrat.

En cas de tentative de saisie sur le matériel, le Client doit en aviser immédiatement BEE AT WORK par écrit pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, élever toutes contestations et prendre toutes mesures utiles pour faire connaître les droits de la société BEE AT WORK sur le matériel concerné. Si une saisie avait lieu néanmoins, le Client devra supporter tous les frais, débours et honoraires en vue d'obtenir la mainlevée. Il sera responsable de dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information à BEE AT WORK.

ARTICLE 9 - Restitution du matériel

En fin de location ou en cas de résiliation anticipée ou de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Client doit restituer immédiatement, et après avoir soldé le contrat de maintenance le cas échéant, le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement à BEE AT WORK et à l'endroit désigné par celui-ci. Les frais de démontage, d'emballage, d'enlèvement ainsi que de transport seront supportés par le Client en cas de résiliation anticipée ou de résiliation de

son fait ou par sa faute. Sauf usure normale, les frais éventuels de remise en état seront également à la charge du Client.

BEE AT WORK pourra substituer toute personne ou transporteur afin de prendre possession du matériel en ses lieux et place. Si pour quelle que cause que ce soit, le Client est dans l'incapacité de restituer le matériel lorsqu'il lui est réclamé par BEE AT WORK, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé ou sur requête. En cas de non restitution ou si le Client utilise le matériel alors que la résiliation est acquise, il devra régler à BEE AT WORK une indemnité de jouissance mensuelle calculée sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des 6 derniers loyers du contrat en cas de loyers variables, jusqu'à la restitution effective, étant entendu que tout mois commencé est dû. Le versement de cette indemnité de jouissance ne pourra pas permettre de se prévaloir du contrat résilié.

ARTICLE 10 - Responsabilité - Assurance - Sinistres – Indemnités

10.1 Responsabilité civile

Dès la livraison du matériel décrit en ANNEXE I ou sur le bon de commande, et pendant toute la durée de la location, y compris en cas de tacite prolongation, le Client détenteur et gardien dudit matériel, est seul responsable de tout dommage matériel ou immatériel, corporel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par ledit matériel. A ce titre, il s'oblige à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de la société BEE AT WORK.

10.2 Dommages-intérêts

Pendant toute la durée de la location, et tant que la société BEE AT WORK n'a pas repris possession du matériel objet des présentes, le Client est seul responsable de tout risque de détérioration, de perte, de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou un cas de force majeure. Le Client est donc tenu d'assurer le matériel loué contre les risques de dommages, d'incendie, de vol, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, avec une clause de délégation d'indemnités au profit de la société BEE AT WORK et une clause de renonciation aux recours contre cette dernière.

Le Client devra fournir à BEE AT WORK, au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif d'assurance de responsabilité civile et de dommages, incendie, vol, qu'il aura souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

10.3 Sinistres

En cas de sinistre survenu au matériel, le Client doit en informer BEE AT WORK par lettre recommandée avec avis de réception, sous 48 heures en précisant ses circonstances ainsi que les conséquences matérielles et financières.

En cas de sinistre partiel, le Client assure la remise en état du matériel, à ses frais. Le présent contrat se poursuit de plein droit et le Client renonce expressément à toute indemnité ou droit à résiliation vis-à-vis de la société BEE AT WORK pendant la durée nécessaire au remplacement du matériel. Par ailleurs, le Client doit continuer à payer régulièrement les loyers.

Le Client s'engage à souscrire les polices d'assurance appropriées pour couvrir sa responsabilité civile au titre de la garde du matériel et de tous les risques de dommages ou de perte du matériel. Il devra fournir les attestations correspondantes et les justificatifs de paiement des primes d'assurance, sur première demande de la société BEE AT WORK.

En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié à la date du sinistre et le Client doit verser à BEE AT WORK une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir, majorée de la valeur vénale HT du matériel avant sinistre ainsi que le cas échéant la pénalité prévue par l'organisme de financement.

Le Client doit régler cette indemnité dans les 45 jours suivant la date du sinistre. A défaut, les sommes dues à ce titre porteront intérêt au taux mensuel fixé à 1,5%. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la compagnie d'assurance et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Sauf cession du matériel à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du matériel au Client. Ces sommes majorées des frais et honoraires de recouvrement qui seraient rendus nécessaires pour recouvrer les sommes dues à BEE AT WORK ou obtenir la restitution du matériel, le cas échéant.

ARTICLE 11 – Résiliation du contrat – Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement en cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations, sans mise en demeure préalable, ni procédure judiciaire dans les cas suivants, sans qu'il ne s'agisse d'une liste exhaustive :

- L'Équipement objet des présentes est modifié ou déplacé par le Client ou par un tiers sur instruction de ce dernier, sans autorisation préalable et écrite de la société BEE AT WORK, ou sur préconisations de ce dernier ;
- Le matériel est cédé, à titre onéreux ou gracieux, par le Client ;
- Une intervention technique quelconque est effectuée par un personnel non agréé par la société BEE AT WORK ;
- Les conditions d'installation, d'environnement et de fonctionnement deviennent ou s'avèrent ne pas être conformes aux spécifications du constructeur, du vendeur ou de la société BEE AT WORK qu'elle qu'en soit la raison ;
- Les recommandations écrites de la société BEE AT WORK ne sont pas respectées.

Par ailleurs, le présent contrat sera résolu, de plein droit, 15 jours après la réception par le Client d'une mise en demeure de se conformer à son obligation de paiement des sommes dues qui serait restée infructueuse. L'ensemble des loyers afférents à la période contractuelle restant à courir majorés d'une pénalité de 10% et les loyers échus impayés, deviendra immédiatement exigible, outre la restitution immédiate du matériel et sans préjudice de tous autres dommages-intérêts que la société BEE AT WORK pourrait réclamer.

Le présent contrat pourra également être résilié par BEE AT WORK selon la même procédure en cas de liquidation amiable ou judiciaire du Client, fusion, absorption, scission, changement de forme sociale, cessation d'activité de plus de 3 mois, perte ou diminution des garanties fournies. Le Client devra également régler les sommes dues à BEE AT WORK au titre d'un contrat de maintenance qu'il aura conclu avec elle.

En cas de résiliation des présentes par le Client avant l'échéance de la durée initiale du contrat ou en cours de tacite prolongation, ce dernier devra verser une indemnité de résiliation

anticipée à la société BEE AT WORK. Cette indemnité de résiliation correspondra aux montants qui auraient été facturés par BEE AT WORK au Client si le contrat n'avait pas été résilié unilatéralement de manière anticipée (en cas de forfait) ou sera égale à une indemnité calculée en fonction de la redevance moyenne annuelle versée par le client sur l'année au cours de laquelle les redevances ont été les plus élevées (en cas de tarification à l'unité ou à l'heure).

ARTICLE 12 - Transmission du contrat

Le Client est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'entreprise à une société dans laquelle le Client serait majoritaire, sous réserve que les droits de la société BEE AT WORK soient portés en temps utile à la connaissance du cessionnaire. Dans tous les autres cas, le Client devra obtenir l'autorisation écrite et préalable de la société BEE AT WORK. Cependant, le Client devra informer la société BEE AT WORK dans les 90 jours de cet événement par tous moyens appropriés (LRAR, email, fax etc).

ARTICLE 13 - Intégralité du contrat

Le présent contrat ainsi que celui de l'organisme de financement représentent l'intégralité des engagements existant entre les parties. Ils remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

Toute modification des clauses du présent contrat constituera une novation et devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Tout nouveau contrat annulant, remplaçant le présent contrat devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ORGANISME DE FINANCEMENT désigné sur le bon de commande ou en Annexe 1, le cas échéant.

ARTICLE 14 - Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 15 - Droit applicable - Langue du contrat – Clause attributive de compétence

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Pour tout litige ou contestation qui s'élèverait relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et/ou de ses annexes et/ou le bon de commande, les Parties s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais et à chercher une solution amiable à leur différend.

Au minimum, la procédure amiable consiste à une rencontre des Parties en la présence éventuelle de leurs Conseils respectifs (Avocats), pendant laquelle chaque Partie expose son interprétation des problèmes rencontrés et les solutions qu'elle propose pour les résoudre. En cas d'accord, les Parties établissent une convention, en application des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code Civil.

En cas de désaccord à l'issue de la procédure amiable définie ci-dessus, les Parties dresseront un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de cette procédure amiable et de son échec. A défaut d'accord amiable, les contestations relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et/ou de ses annexes seront ensuite soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

ARTICLE 16 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale, ou d'un commun accord entre les Parties, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

ARTICLE 17 – Annexes

Les Parties déclarent que les annexes visées dans le présent contrat et paraphées par elles font partie intégrante des présentes.

ARTICLE 18 –Données Personnelles

Les informations personnelles traitées par la société BEE AT WORK dans le cadre de la relation contractuelles sont enregistrées dans son fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le bon déroulement de la location du matériel bureautique et/ou informatique.

Le principe est que la société BEE AT WORK ne conservera pas les données personnelles à l'issue de la relation commerciale sauf accord du client pour l'utilisation de ses données à des fins de prospection pour une durée maximale de trois ans.

Par ailleurs et néanmoins, la société BEE AT WORK conservera les données établissant la preuve d'un droit ou d'un contrat pour la durée imposée par loi ou le règlement.

Enfin, les données relatives à la gestion des commandes et des livraisons, à la facturation, à la comptabilité et à la gestion des comptes clients seront conservées 10 ans conformément à la législation en vigueur.

L'accès aux données est tristement limité à la société BEE AT WORK et ne feront l'objet de communication à des tiers que pour les seules nécessités de gestion administrative ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

La société BEE AT WORK s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc...)

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant Isabelle ONEN – 04 13 92 06 50 -contact@beeatwork.fr –250 avenue du Château de Jouques – 13420 GEMENOS

ARTICLE 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif. Toute modification du siège social de l'une des parties devra être notifiée à l'autre partie et ne sera opposable à l'autre partie que 30 jours après lui avoir été dûment notifiée.

CONDITIONS GENERALES de MAINTENANCE
--

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.
- B) BEE AT WORK est spécialisée dans le domaine de la maintenance bureautique.
- C) Le Client utilise un équipement bureautique pour son activité professionnelle

ARTICLE 1 – Définitions

Délai d'intervention

Le délai d'intervention correspond au temps exprimé en heures ouvrées qui s'écoule entre le jour et l'heure d'appel du Client et le jour et l'heure d'arrivée du technicien du Prestataire sur le site utilisateur.

Heures ouvrées

Les horaires contractuels sont du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exclusion des jours fériés légaux.

Equipement

Le matériel bureautique ainsi que les accessoires et éléments d'environnement éventuels, tel que périphériques, câblages, connexions, raccordements, et autres objets des présentes, et dont la liste ainsi que les caractéristiques sont décrites en **Annexe I** « EQUIPEMENT OBJET DE LA MAINTENANCE » ou sur LE BON DE COMMANDE ainsi que tous ajouts ou modifications éventuels par avenant des Parties.

Fiche d'intervention

Une fiche d'intervention est établie à chaque intervention de dépannage. Il est signé par le technicien du Prestataire et le Client. Une copie de cette fiche vous sera adressée à l'adresse

mail de votre choix et constatera le bon fonctionnement de l'Equipelement bureautique concerné.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent contrat définit les conditions selon lesquelles le Client confie au Prestataire qui l'accepte, l'entretien et la réparation de son Equipement.

L'intervention du Prestataire sur le site du Client comprend les diligences suivantes, pour le matériel Bureautique :

- Dépannage sur site et/ou à distance du parc bureautique du Client ;
- Assistance pour remettre dans de bonnes conditions d'exploitation les systèmes et matériels à la suite d'un incident ;
- Remplacement, le cas échéant, des pièces détachées défectueuses ou endommagées, sous réserve de l'existence et de la mise à disposition de celles-ci par le constructeur. Il est rappelé que si ce remplacement de pièces résulte d'une faute utilisateur du Client, ces dernières lui seront facturées.
- Intervention sur les problèmes d'impression causés par des bourrages ou des problèmes de communication entre l'imprimante et les matériels informatiques (or modifications par le Client de son réseau local) ;
- Coordination avec le constructeur responsable de la garantie des matériels et Equipements en vue de la réparation de l'Equipement défectueux ou endommagé ;
- L'intervention d'un tiers sur l'installation que ce soit de façon occasionnelle, ponctuelle ou permanente pour une quelconque opération de maintenance au sens du présent contrat ;
- Dans le cadre d'une faute utilisateur du Client : le coût de la main d'œuvre au titre de la réparation ainsi que celui de la fourniture des pièces seront supportés par le Client. Un devis de remise en état sera présenté et devra être validé par le client.
- Information et conseil au Client dans l'évolution de son parc bureautique
-

ARTICLE 3 - Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à apporter tous ses soins à effectuer la prestation de service portant sur l'Equipement l'objet des présentes.

Le Prestataire garantit au Client qu'il met à sa disposition un personnel compétent qui effectuera des prestations de qualité avec des technologies constamment actualisées.

Si le Prestataire se trouvait dans l'impossibilité d'intervenir du fait du personnel du Client ou de ce dernier, les heures perdues seraient facturées au Client.

Le Prestataire ne peut garantir qu'il disposera de toutes les pièces détachées nécessaires pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 4 - Interdiction au Client de déplacer l'Equipement

L'Equipement dont l'installation est précisée en annexe « EQUIPEMENT OBJET DE LA MAINTENANCE » ou sur LE BON DE COMMANDE OU en ANNEXE 2 ne peut pas être déplacé par le Client, sans autorisation préalable et écrite du Prestataire et après instructions précises de ce dernier.

ARTICLE 5 - Obligations du Client

Le Client s'engage à utiliser l'Équipement conformément à sa destination et à sa documentation/instructions du Prestataire, le cas échéant.

Afin de permettre l'entretien ou l'intervention que doit assurer le Prestataire, le Client s'engage à laisser le libre accès à l'Équipement concerné suivant les normes de sécurité applicables et selon les horaires définis dans l'article « Définitions ».

Afin de fournir au technicien du Prestataire tous renseignements nécessaires aux circonstances de l'anomalie, le Client autorise le Prestataire à interroger le personnel habitué à utiliser ledit matériel.

Le Client doit maintenir les installations normalement prévues, sans addition ou connexion ne présentant pas la compatibilité, l'interopérabilité ou la conformité exigée par la documentation technique de l'Équipement objet de la prestation.

ARTICLE 6- Responsabilité

Le Prestataire s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution de sa prestation de maintenance conformément aux règles de l'art.

Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution de celle-ci demeurera sous la responsabilité entière et exclusive du Prestataire, qui est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Cependant, le Prestataire ne saurait être tenu d'indemniser le Client du fait de la destruction ou de la perte des données informatiques et/ou électroniques ou de fichiers du Client qu'il appartient à ce dernier de sauvegarder et de stocker.

Le Prestataire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité.

Le Prestataire se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, du présent engagement de confidentialité.

D) Cette activité ne pouvant être suspendue à cause d'un équipement bureautique défectueux, BEE AT WORK a proposé au Client de lui assurer la maintenance complète de celui-ci.

Les parties après avoir attentivement examiné l'ensemble de l'équipement bureautique, les conditions de leur utilisation et leur état ont arrêté les présentes conventions.

En cas de condamnation du Prestataire, il est toutefois convenu que sa responsabilité sera limitée d'un commun accord au montant cumulé des redevances versées au titre du présent contrat.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de tout dommage directe ou indirect, tel que notamment la perte de profit ou de jouissance de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement à des arrêts de service ou au mauvais fonctionnement des matériels informatiques.

Il est rappelé qu'une utilisation conforme d'un matériel informatique implique la réalisation régulière de sauvegardes, permettant une remise en route rapide de l'application en cas d'incident grave survenant aux matériels et rendant leur contenu inutilisable.

Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer ou copier toutes informations ou données du Client. La conformité aux normes de sécurité des installations électriques et autres du Client relève de la responsabilité de ce dernier.

En toute hypothèse, le Prestataire décline toute responsabilité dans les cas précisés ci-après.

ARTICLE 7 - Exclusions

Dans les cas énumérés ci-après, tous les frais occasionnés par la remise en état de l'Équipement seront facturés, en totalité, à la date de l'intervention au Client, suivant le tarif en vigueur le jour de l'intervention :

- La détérioration de l'Équipement due à des actes de sabotage du fait de grèves, du fait du personnel du Client ou de tiers intervenants sur le site de ce dernier ;
- Les dégâts provoqués par l'eau, le feu et tout événement de force majeure ;
- L'utilisation des appareils non conforme aux prescriptions du constructeur (ou du distributeur) ;
- L'utilisation de trop longue durée, au-delà des préconisations constructeurs ;
- La pertes/disparition/destruction des données informatiques et/ou électroniques ou de fichiers du Client qu'il appartient exclusivement à ce dernier de sauvegarder et de stocker ;

Et de façon générale, toute intervention non conforme aux normes de l'installation ou contraire aux précautions nécessaires.

ARTICLE 8 - Assurances

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat, de son seul fait fautif. Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie.

ARTICLE 9 - Conditions financières

En contrepartie de la prestation de maintenance, le Client s'engage à régler le Prestataire suivant les prix, modalités et délais de paiement prévus d'un commun accord avec les Parties, lesquels sont stipulés sur le bon de commande des présentes. Il est noté que dans le cadre d'un contrat de maintenance Bureau-tique, **une copie format A3 est égale à 2 copies A4.**

Le prix copie convenu est entendu pour un taux d'encrage plafonné à 10%. La société BEE AT WORK se réserve le droit de majorer le prix copie au prorata du dépassement du taux d'encrage. La société BEE AT WORK se réserve le droit de demander au client une participation aux frais d'établissement et d'envoi des factures 5 € si les factures sont adressées au client par courrier, 2€ si elles le sont par courriel.

ARTICLE 10 – Révision des prix prévus en Annexe II ou sur le bon de commande

Les Parties conviennent d'un commun accord que les prix arrêtés entre elles, et stipulés à l'Annexe II ou sur le bon de commande des présentes seront susceptibles d'être révisés par le Prestataire dans les cas suivants, sans qu'il ne s'agisse d'une liste exhaustive :

- Ajouts de nouveaux Équipements dans l'exécution des présentes ;
- Prix nécessairement revu en fonction de l'évolution du prix de la main-d'œuvre ; d'une hausse des matières premières, puces électroniques, etc

Le prix pourra être révisé selon le libre arbitre du prestataire.

ARTICLE 11 - Pénalités de retard de paiement

A défaut de paiement des sommes dues à leur échéance, celles-ci porteront conventionnellement intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur, augmenté de 5%.

Les parties conviennent que ce taux est calculé *pro rata temporis* par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera également due de plein droit au profit du Prestataire, dès le 1er euro, en cas de retard de paiement par le Client professionnel (non consommateur, ni particulier).

Cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 - Confidentialité

Le Prestataire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - Non-sollicitation du personnel

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche, de débaucher ou d'embaucher, directement ou indirectement par personne interposée, tout membre du personnel ou responsable utilisateur du Prestataire, ainsi que tout membre du personnel ou responsable utilisateur des autres sociétés du Groupe auquel le Prestataire appartient pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 5 qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera tenu de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 6 fois le montant du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée, débauchée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

ARTICLE 14 - Durée

Le présent contrat doit être d'une durée adaptée à l'obsolescence de l'Équipement objet de la prestation de maintenance.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature du présent contrat.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée stipulée en Annexe II ou sur le bon de commande.

Les Parties conviennent que le contrat se renouvellera par tacite prolongation par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire au moins 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Il est noté que pendant les périodes de reconduction tous changements de pièces seront à la charge du Client et soumis à devis.

ARTICLE 15 - Exception d'inexécution

Par application de l'article 1219 du Code civil, le Prestataire pourra refuser d'exécuter sa prestation, alors même que celle-ci est exigible, si le Client n'exécute pas ses obligations, et notamment s'il ne paie pas toute somme qui serait due en exécution des présentes ou de ses suites dans le délai qui lui est imparti.

Le Prestataire aura, dans ces cas, la faculté de suspendre l'exécution de sa prestation et/ou à son gré, de résoudre les présentes à tout moment, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de 1 (un) mois à compter de la date de sa réception par le Client.

Le contrat pourra être résilié dans les conditions prévues ci-après et le Client sera redevable envers la société BEE AT WORK de la totalité des sommes dues jusqu'à la fin du contrat (se référer à l'article « Résiliation du contrat »).

ARTICLE 16 – Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie constatant l'événement devra, sans délai et par tout moyen de communication approprié) informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 17 – Résiliation du contrat – Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement en cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations, sans mise en demeure préalable, ni procédure judiciaire dans les cas suivants, sans qu'il ne s'agisse d'une liste exhaustive :

- L'Équipement objet des présentes est modifié ou déplacé par le Client ou par un tiers sur instruction de ce dernier, sans autorisation préalable et écrite du Prestataire, ou sur préconisations de ce dernier ;
- Le matériel est cédé, à titre onéreux ou gracieux, par le Client ;
- Une intervention technique quelconque est effectuée par un personnel non agréé par la société BEE AT WORK ;
- Les conditions d'installation, d'environnement et de fonctionnement deviennent ou s'avèrent ne pas être conformes aux spécifications du constructeur, du vendeur ou du Prestataire qu'elle qu'en soit la raison ;

- Les recommandations écrites du Prestataire ne sont pas respectées.

Par ailleurs, le présent contrat sera résolu de plein droit, 15 jours après la réception par le Client d'une mise en demeure de se conformer à son obligation de paiement des sommes dues qui serait restée infructueuse.

En cas de résiliation des présentes par le Client avant l'échéance de la durée initiale du contrat ou en cours de tacite prolongation, ce dernier devra verser une indemnité de résiliation anticipée au Prestataire, en l'absence de faute imputable à ce dernier. Cette indemnité de résiliation correspondra aux montants qui auraient été facturés par le Prestataire au Client si le contrat n'avait pas été résilié unilatéralement de manière anticipée (en cas de forfait) ou sera égale à une indemnité calculée en fonction de la redevance moyenne annuelle versée par le client sur l'année au cours de laquelle les redevances ont été les plus élevées (en cas de tarification à l'unité ou à l'heure).

ARTICLE 18 - Transmission du contrat

Le Client est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'entreprise ainsi qu'à une autre société dans laquelle le Client serait majoritaire. Cependant, le Client devra informer le Prestataire dans les 90 jours de cet événement par tous moyens appropriés (LRAR, email, fax etc).

ARTICLE 19 - Intégralité du contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

ARTICLE 20 - Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 21 - Droit applicable - Langue du contrat – Clause attributive de compétence

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Pour tout litige ou contestation qui s'élèverait relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et/ou de ses annexes et/ou le bon de commande, les Parties s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais et à chercher une solution amiable à leur différend.

Au minimum, la procédure amiable consiste à une rencontre des Parties en la présence éventuelle de leurs Conseils respectifs (Avocats), pendant laquelle chaque Partie expose son interprétation des problèmes rencontrés et les solutions qu'elle propose pour les résoudre.

En cas d'accord, les Parties établissent une convention, en application des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code Civil. En cas de désaccord à l'issue de la procédure amiable définie ci-dessus, les Parties dresseront un procès-verbal mentionnant l'accomplissement de cette procédure amiable et de son échec.

A défaut d'accord amiable, les contestations relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et/ou de ses annexes et/ou bon de commande seront ensuite soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

ARTICLE 22 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale, ou d'un commun accord entre les Parties, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

ARTICLE 23 – Annexes

Les Parties déclarent que les annexes visées dans le présent contrat et paraphées par elles font partie intégrante des présentes.

ARTICLE 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties devra être notifiée à l'autre partie et ne sera opposable à l'autre partie que 30 jours après lui avoir été dûment notifiée.